|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19)Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 11 duDocument 11(Add.19)-F** |
|  | **18 septembre 2019** |
|  | **Original: anglais/espagnol** |
|  |
| États Membres de la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL) |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE |
|  |
| Point 7(K) de l'ordre du jour |

7 examiner d'éventuels changements à apporter, et d'autres options à mettre en oeuvre, en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**, afin de faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires;

7(K) Question K – Difficultés rencontrées lors des examens de la Partie B au titre du § 4.1.12 ou 4.2.16 des Appendices **30** et **30A** du RR et du § 6.21 c) de l'Appendice **30B** du RR.

Généralités

L'examen au titre du § 4.1.12 ou du § 4.2.16 des Appendices **30** et **30A** du RR ou du § 6.21 c) de l'Appendice **30B** du RR repose sur les assignations pour lesquelles le Bureau a reçu précédemment les renseignements complets, même si la notification du réseau senior au titre de la Partie B a déjà été publiée avec des caractéristiques réduites (par exemple, une zone de service et une zone de couverture réduites) et, à compter de cette publication de la Partie B, la Partie A pour le réseau senior n'existe plus dans les bases de données des Appendices 30, 30A et 30B.

Cela crée des difficultés pour l'administration notificatrice d'un réseau à satellite et peut empêcher que sa notification soumise au titre de la Partie B soit inscrite dans la Liste ou dans le Plan avec une conclusion favorable lorsque l'examen de sa soumission par rapport à une notification du réseau senior au titre de la Partie A donne une conclusion défavorable même si, en réalité, son réseau (notification au titre de la Partie B) peut coexister avec le réseau senior figurant dans la Liste ou dans le Plan (notification du réseau senior au titre de la Partie B), et si l'examen par rapport au réseau senior est fondé sur la notification au titre de la Partie B, alors il donnera une conclusion favorable.

Face aux difficultés rencontrées par l'administration notificatrice lors de l'examen de la Partie B pour son réseau junior au titre du § 4.1.12 ou du § 4.2.16 des Appendices **30** et **30A** du RR ou du § 6.21 *c)* de l'Appendice **30B** du RR, il est proposé au titre de la Question K du point 7 de l'ordre du jour d'ajouter un examen supplémentaire au titre du § 4.1.12 ou du § 4.2.16 des Appendices **30** et **30A** du RR et du § 6.21 *c)* de l'Appendice **30B** du RR de sorte que, s'il existe des réseaux affectés restants dont les assignations ont été inscrites dans la Liste ou dans le Plan, selon le cas, avant la soumission au titre du § 4.1.12 ou du § 4.2.16 des Appendices **30** et **30A** du RR ou du § 6.17 de l'Appendice **30B** du RR, le Bureau détermine en outre si lesdites assignations figurant dans la Liste ou dans le Plan sont toujours considérées comme étant affectées.

Cet examen supplémentaire permet aux réseaux de bénéficier d'une conclusion favorable par rapport aux réseaux seniors qui ne sont plus considérés comme étant affectés. De plus, cela évite toute surprotection des réseaux seniors découlant de caractéristiques qui sont obsolètes et ne sont plus valables tout en assurant une protection adéquate des réseaux seniors.

APPENDICE 30 (RÉV.CMR‑15)[[1]](#footnote-1)\*

Dispositions applicables à tous les services et Plans et Liste[[2]](#footnote-2)1 associés
concernant le service de radiodiffusion par satellite dans les
bandes 11,7-12,2 GHz (dans la Région 3), 11,7-12,5 GHz
(dans la Région 1) et 12,2-12,7 GHz (dans la Région 2)     (CMR‑03)

ARTICLE 4     (Rév.CMR‑15)

Procédures relatives aux modifications apportées au Plan de la Région 2 et aux utilisations additionnelles dans les Régions 1 et 3[[3]](#footnote-3)3

## 4.1 Dispositions applicables aux Régions 1 et 3

MOD IAP/11A19A11/1#50133

4.1.12[[4]](#footnote-4)XX Si un accord est intervenu avec les administrations identifiées dans la publication visée au § 4.1.5 ci-dessus, l'administration qui propose l'assignation nouvelle ou modifiée peut continuer à appliquer la procédure appropriée de l'Article 5; elle en informe le Bureau en lui indiquant les caractéristiques définitives de l'assignation de fréquence ainsi que le nom des administrations avec lesquelles un accord a été conclu.     (CMR‑19)

**Motifs:** Cette méthode vise à ajouter un examen supplémentaire au titre du § 4.1.12 de l'Appendice **30** du RR de sorte que, s'il existe des réseaux affectés restants dont les assignations ont été inscrites dans la Liste avant la soumission au titre du § 4.1.12 de l'Appendice **30** du RR, le Bureau détermine en outre si les assignations correspondantes restantes figurant dans la Liste sont toujours considérées comme étant affectées. Le réseau examiné ne sera assujetti à aucune nouvelle exigence par rapport à celles indiquées dans la publication le concernant dans la Partie A.

## 4.2 Dispositions applicables à la Région 2

MOD IAP/11A19A11/2#50134

4.2.16[[5]](#footnote-5)XX1 Si aucune observation ne lui est parvenue dans les délais spécifiés au § 4.2.14, ou si un accord est intervenu avec les administrations ayant formulé des observations et avec lesquelles un accord est nécessaire, l'administration qui propose la modification peut continuer à appliquer la procédure appropriée de l'Article 5; elle en informe le Bureau en lui indiquant les caractéristiques définitives de l'assignation de fréquence ainsi que le nom des administrations avec lesquelles un accord a été conclu.     (CMR-19)

**Motifs:** Cette méthode vise à ajouter un examen supplémentaire au titre du § 4.2.16 de l'Appendice **30** du RR de sorte que, s'il existe des réseaux affectés restants dans le Plan avant la soumission au titre du § 4.2.16 de l'Appendice **30** du RR, le Bureau détermine en outre si les assignations correspondantes restantes figurant dans le Plan sont toujours considérées comme étant affectées. Le réseau examiné ne sera assujetti à aucune nouvelle exigence par rapport à celles indiquées dans la publication le concernant dans la Partie A.

APPENDICE 30A  (RÉV.CMR-15)[[6]](#footnote-6)\*

Dispositions et Plans et Liste[[7]](#footnote-7)1 des liaisons de connexion associés du service de radiodiffusion par satellite (11,7-12,5 GHz en Région 1, 12,2-12,7 GHz
en Région 2 et 11,7-12,2 GHz en Région 3) dans les bandes 14,5-14,8 GHz[[8]](#footnote-8)2et 17,3-18,1 GHz en Régions 1 et 3 et 17,3-17,8 GHz en Région 2     (CMR‑03)

ARTICLE 4     (RÉv.CMR-15)

Procédures relatives aux modifications apportées au Plan des liaisons
de connexion de la Région 2 et aux utilisations additionnelles
dans les Régions 1 et 3

## 4.1 Dispositions applicables aux Régions 1 et 3

MOD IAP/11A19A11/3#50135

4.1.12[[9]](#footnote-9)XX Si un accord est intervenu avec les administrations identifiées dans la publication visée au § 4.1.5 ci-dessus, l'administration qui propose l'assignation nouvelle ou modifiée peut continuer à appliquer la procédure appropriée de l'Article 5; elle en informe le Bureau en lui indiquant les caractéristiques définitives de l'assignation de fréquence ainsi que le nom des administrations avec lesquelles un accord a été conclu.     (CMR-19)

**Motifs:** Cette méthode vise à ajouter un examen supplémentaire au titre du § 4.1.12 de l'Appendice **30A** du RR de sorte que, s'il existe des réseaux affectés restants dont les assignations ont été inscrites dans la Liste avant la soumission au titre du § 4.1.12 de l'Appendice **30A** du RR, le Bureau détermine en outre si les assignations correspondantes restantes figurant dans la Liste sont toujours considérées comme étant affectées. Le réseau examiné ne sera assujetti à aucune nouvelle exigence par rapport à celles indiquées dans la publication le concernant dans la Partie A.

## 4.2 Dispositions applicables à la Région 2

MOD IAP/11A19A11/4#50136

4.2.16[[10]](#footnote-10)XX1 Si aucune observation ne lui est parvenue dans les délais spécifiés au § 4.2.14, ou si un accord est intervenu avec les administrations ayant formulé des observations et avec lesquelles un accord est nécessaire, l'administration qui propose la modification peut continuer à appliquer la procédure appropriée de l'Article 5; elle en informe le Bureau en lui indiquant les caractéristiques définitives de l'assignation de fréquence ainsi que le nom des administrations avec lesquelles un accord a été conclu.     (CMR-19)

**Motifs:** Cette méthode vise à ajouter un examen supplémentaire au titre du § 4.2.16 de l'Appendice **30A** du RR de sorte que, s'il existe des réseaux affectés restants dans le Plan avant la soumission au titre du § 4.2.16 de l'Appendice **30A** du RR, le Bureau détermine en outre si les assignations correspondantes restantes figurant dans le Plan sont toujours considérées comme étant affectées. Le réseau examiné ne sera assujetti à aucune nouvelle exigence par rapport à celles indiquées dans la publication le concernant dans la Partie A.

APPENDICE 30B (RÉV.CMR-15)

Dispositions et Plan associé pour le service fixe par satellite
dans les bandes 4 500-4 800 MHz, 6 725-7 025 MHz,
10,70-10,95 GHz, 11,20-11,45 GHz et 12,75-13,25 GHz

ARTICLE 6     (Rév.CMR‑15)

Procédures applicables à la conversion d'un allotissement en assignation,
à la mise en œuvre d'un système additionnel ou à la modification
d'une assignation figurant dans la Liste[[11]](#footnote-11)1, [[12]](#footnote-12)2     (CMR-15)

MOD IAP/11A19A11/5#50137

6.21 Lorsque l'examen au titre du § 6.19 d'une assignation reçue au titre du § 6.17 aboutit à une conclusion favorable, le Bureau applique la méthode de l'Annexe 4 pour déterminer si les administrations affectées et:

*a)* les allotissements du Plan,

*b)* les assignations qui figurent dans la Liste à la date de réception de la fiche de notification examinée soumise au titre du § 6.1,

*c)* les assignations au sujet desquelles le Bureau a reçu antérieurement les renseignements complets conformément au § 6.1 et a effectué l'examen prévu au § 6.5 du présent Article à la date de réception de la fiche de notification examinée au titre du § 6.1[[13]](#footnote-13)YY,

indiqués dans la Section spéciale publiée au titre du § 6.7, et dont l'accord n'a pas été obtenu au titre du § 6.17, sont toujours considérés comme affectés par cette assignation.     (CMR‑19)

**Motifs:** Cette méthode vise à ajouter un examen supplémentaire au titre du § 6.21 *c)* de l'Appendice **30B** du RR de sorte que, s'il existe des réseaux affectés restants dont les assignations ont été inscrites dans la Liste avant la soumission au titre du § 6.17 de l'Appendice **30B** du RR, le Bureau détermine en outre si les assignations correspondantes restantes figurant dans la Liste sont toujours considérées comme étant affectées. Le réseau examiné ne sera assujetti à aucune nouvelle exigence par rapport à celles indiquées dans la publication le concernant dans la Partie A.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. \* L'expression «assignation de fréquence à une station spatiale», partout où elle figure dans le présent Appendice, doit être entendue comme se référant à une assignation de fréquence associée à une position orbitale donnée. Voir également l'Annexe 7 pour les restrictions applicables aux positions orbitales.     (CMR-2000) [↑](#footnote-ref-1)
2. 1 La Liste des utilisations additionnelles pour les Régions 1 et 3 est annexée au Fichier de référence international des fréquences (voir la Résolution **542 (CMR‑2000)**\*\*). (CMR-03)

 \*\* *Note du Secrétariat*: Cette Résolution a été abrogée par la CMR‑03.

*Note du Secrétariat*:Les références à un Article avec son numéro en romain se réfèrent à un Article du présent Appendice. [↑](#footnote-ref-2)
3. 3 Les dispositions de la Résolution **49 (Rév.CMR‑15)** s'appliquent.     (CMR‑15) [↑](#footnote-ref-3)
4. XX S'il existe des réseaux affectés restants identifiés dans la publication visée au § 4.1.5 ci‑dessus dont les assignations ont été inscrites dans la Liste avant la réception de la fiche de notification au titre du § 4.1.12, le Bureau applique la méthode de l'Annexe 1 pour déterminer en outre si les assignations correspondantes restantes figurant dans la Liste sont toujours considérées comme étant affectées. Le Bureau mène l'examen par rapport à ces réseaux affectés restants de façon indépendante, en utilisant les données de la base de données de référence des Appendices **30** et **30A** du RR correspondant à la Section spéciale Partie B pour le(s) réseau(x) affecté(s) restant(s) publiée au titre du § 4.1.15. La Résolution **548 (Rév.CMR-12)** s'applique.     (CMR-19) [↑](#footnote-ref-4)
5. XX1 S'il existe des réseaux affectés restants dont les assignations ont été inscrites dans le Plan avant la réception de la fiche de notification au titre du § 4.2.16, le Bureau applique la méthode de l'Annexe 1 pour déterminer en outre si les assignations correspondantes restantes figurant dans le Plan sont toujours considérées comme étant affectées. Le Bureau mène l'examen par rapport à ces réseaux affectés restants de façon indépendante, en utilisant les données de la base de données de référence des Appendices **30** et **30A** correspondant à la Section spéciale Partie B qui a été publiée au titre du § 4.2.19.     (CMR-19) [↑](#footnote-ref-5)
6. \* L'expression «assignation de fréquence à une station spatiale», partout où elle figure dans le présent Appendice, doit être entendue comme se référant à une assignation de fréquence associée à une position orbitale donnée.     (CMR‑03) [↑](#footnote-ref-6)
7. 1 La Liste des utilisations additionnelles des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3 est annexée au Fichier de référence international des fréquences (voir la Résolution **542** **(CMR‑2000)**\*\*).     (CMR‑03)

 \*\* *Note du Secrétariat*: Cette Resolution a été abrogée par la CMR-03. [↑](#footnote-ref-7)
8. 2 Cette utilisation de la bande 14,5-14,8 GHz est réservée aux pays extérieurs à l'Europe.

*Note du Secrétariat*: Les références à un Article avec son numéro en romain se réfèrent à un Article du présent Appendice. [↑](#footnote-ref-8)
9. XX S'il existe des réseaux affectés restants dont les assignations ont été inscrites dans la Liste avant la réception de la fiche de notification au titre du § 4.1.12, le Bureau applique la méthode de l'Annexe 1 pour déterminer en outre si les assignations correspondantes restantes figurant dans la Liste sont toujours considérées comme étant affectées. Le Bureau mène l'examen par rapport à ces réseaux affectés restants de façon indépendante, en utilisant les données de la base de données de référence des Appendices **30** et **30A** correspondant à la Section spéciale Partie B qui a été publiée au titre du § 4.1.15. La Résolution **548 (Rév.CMR-12)** s'applique.      (CMR-19) [↑](#footnote-ref-9)
10. XX1 S'il existe des réseaux affectés restants dont les assignations ont été inscrites dans le Plan avant la réception de la fiche de notification au titre du § 4.2.16, le Bureau applique la méthode de l'Annexe 1 pour déterminer en outre si les assignations correspondantes restantes figurant dans le Plan sont toujours considérées comme étant affectées. Le Bureau mène l'examen par rapport à ces réseaux affectés restants de façon indépendante, en utilisant les données de la base de données de référence des Appendices **30** et **30A** correspondant à la Section spéciale Partie B qui a été publiée au titre du § 4.2.19.     (CMR-19) [↑](#footnote-ref-10)
11. 1 Si les paiements ne sont pas reçus conformément aux dispositions de la Décision 482 du Conseil, telle qu'amendée, sur la mise en œuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite, le Bureau annule la publication spécifiée au § 6.7 et/ou 6.23 et les inscriptions correspondantes figurant dans la Liste au titre des § 6.23 et/ou 6.25 selon le cas, et rétablit tout allotissement dans le Plan après en avoir informé l'administration concernée. Le Bureau en informe toutes les administrations et leur précise qu'il n'est plus nécessaire que le Bureau et les administrations tiennent compte du réseau spécifié dans cette publication. Il envoie un rappel à l'administration notificatrice au plus tard deux mois avant la date limite de paiement prévue par la Décision 482 du Conseil susmentionnée, sauf si ce paiement a déjà été reçu. Voir également la Résolution 905 (CMR‑07)\*.

 \* *Note du Secrétariat*: Cette Résolution a été abrogée par la CMR‑12. [↑](#footnote-ref-11)
12. 2 La Résolution **49 (Rév.CMR‑15)** s'applique.    (CMR-15) [↑](#footnote-ref-12)
13. YY S'il existe des réseaux affectés restants dont les assignations ont été inscrites dans la Liste avant la réception de la fiche de notification au titre du § 6.17, le Bureau applique la méthode de l'Annexe 4 pour déterminer en outre si les assignations correspondantes restantes figurant dans la Liste sont toujours considérées comme étant affectées. Le Bureau mène l'examen par rapport à ces réseaux affectés restants de façon indépendante, en utilisant les données de la base de données de référence de l'Appendice **30B** correspondant à la Section spéciale A6B qui a été publiée au titre du § 6.23 ou 6.25.     (CMR-19) [↑](#footnote-ref-13)